

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pau, le 1^{er} septembre 2011

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaires : 2405-520007-1-2 et 2405-520007-1-3
Suivie par : Patricio ANDREU
patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 14 30 40 Fax : 05 59 14 30 41

INSTALLATIONS CLASSEES

Installations de découpe, d'emboutissage et de traitements
de surface des métaux de Thyssenkrupp Sofedit situées
sur le territoire de la commune d'ARUDY

Institution d'une surveillance de la qualité des eaux
souterraines
et
de servitudes d'utilité publique
Articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31
du code de l'environnement

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU SITE

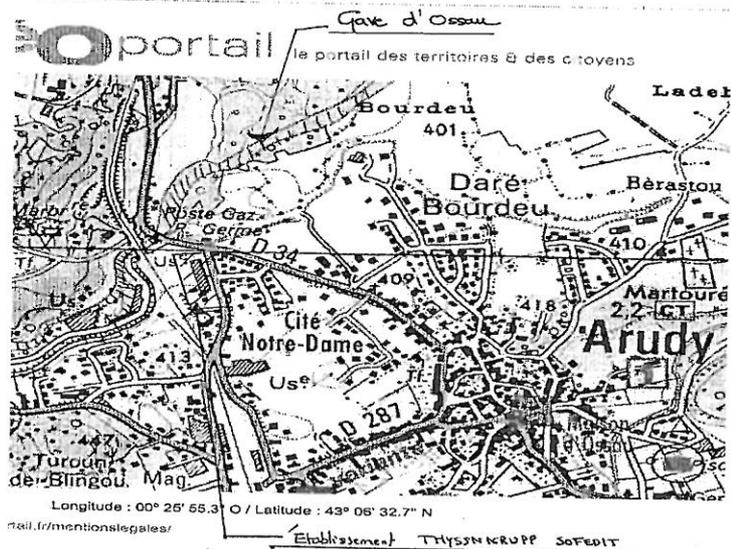
1.1. Activité

L'usine THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST, sise 2 rue du Parc National sur la commune d'Arudy, a pour principale vocation la découpe, l'emboutissage et le traitement de surface de métaux.

Le fonctionnement de cette usine est notamment réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/73 du 11 mai 1995 initialement délivré à la société LAPRADE Emboutissage (changement d'exploitant réalisé).

1.2. Situation géographique

L'usine THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST se situe dans la vallée d'Ossau, entre les routes départementales D53 et D920, dans un environnement périurbain. Le gave d'Ossau est situé à environ 100 mètres et à moins de 50 mètres au Nord du site.



La surface exploitée est de 15 555 m² située sur les parcelles 36, 37, 38, 39 et 40 section AS de la commune d'Arudy.

2. LA PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre d'un projet de cession du site, la société THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST a mandaté la société SITA REMEDIATION pour la réalisation d'un diagnostic initial de pollution en août 2007.

Ce dernier a notamment permis de mettre en évidence :

- l'existence d'une nappe d'eau souterraine, peu productive et hétérogène, présentant un impact limité par du benzène constaté uniquement lors de la campagne de 2007. (PZ6 – aval latéral – 1,2 µg/l pour 10 µg/l guide Organisation Mondiale de la Santé ou 1 µg/l eaux potables), du trichloréthylène et du tétrachloréthylène constaté depuis la campagne de 2007 (PZ16 – aval latéral – 14,2 µg/l pour 10 µg/l eaux potables) et lors des campagnes suivantes ;
- la présence de légères anomalies en hydrocarbures totaux au niveau de la zone d'assemblage (510 mg/kg) et de la zone de stockage des outils et des découpes (520 mg/kg)
- la présence d'une zone impactée par des huiles issues de compresseurs avec des teneurs en HCT de 26 000 mg/kg MS, le volume de terres ainsi polluées étant estimé à 20 tonnes.

Il convient également de noter la présence de métaux dans les sols (arsenic, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc, en quantité très légèrement supérieure aux valeurs maximales observées dans les sols ordinaires), diffuse sur la moitié du site, a également été relevée. Cette dernière est probablement liée au passé minier de la région.

Suite à ces résultats, des investigations complémentaires ont été menées en janvier 2008 et ont fait ressortir les points suivants :

- l'environnement du site est peu vulnérable (absence de puits privés notamment),
- l'existence d'un risque sanitaire lié à la zone impactée par les huiles de compresseurs.

3. LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Compte tenu des éléments exposés au paragraphe 2 ci-avant, l'exploitant a procédé, le 18 février 2008, à la réhabilitation de la zone polluée par des huiles de compresseurs.

Cette réhabilitation a consisté à excaver la zone polluée jusqu'à l'atteinte de teneurs résiduelles en hydrocarbures inférieures à 500 mg/kg.

Toutefois, les travaux d'excavation n'ont pas pu être menés à terme :

- dans la partie sud de la zone polluée pour des raisons techniques (stabilité du bâtiment),
- dans la partie ouest de la zone polluée pour des raisons de sécurité (câble électrique de 20 000 V en limite).

Au total, 12,78 tonnes de terres polluées ont ainsi été excavées au droit de la zone impactée pour être éliminées dans une filière dûment autorisée.

A l'issue de ces opérations d'excavation, des prélèvements ont été réalisés en fond et parois de fouilles afin de vérifier la suffisance de ces travaux. Les résultats d'analyses de ces prélèvements peuvent se résumer comme suit :

Échantillon	Teneur en HCT (mg/kg)
P1 (0,5 m)	371
P2 (0,5 m)	870 *
P3 (0,5)	75
FF1 (0,01 m)	13000**
FF2 (0,50 m)	240

* *prélèvement effectué en limite technique : réseau électrique*

** *prélèvement effectué en limite technique : stabilité du bâtiment en place*

Il ressort de ce tableau que les travaux de réhabilitation ont permis d'atteindre des teneurs en hydrocarbures inférieures au seuil de dépollution fixé à 500 mg/kg hormis au droit des zones non excavées pour des raisons techniques (stabilité des ouvrages et présence d'un réseau électrique de 20 000 V).

Compte tenu de ces éléments, les zones excavées ont été remblayées avec des matériaux inertes.

4. ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Une évaluation quantitative sur les risques liés à la présence de composés organiques volatils dans les sols, l'air ambiant et les eaux souterraines a été réalisée en septembre 2010 par ANTEA.

Les résultats obtenus sont acceptables, à la fois pour le scénario industriel et celui de l'habitation en aval du site.

De nouvelles analyses des eaux souterraines ont été réalisées le 22 juillet 2010. Elles montrent que seul au droit PZ 16 des résultats sont non conformes, mais uniquement pour le dépassement suivant: 26,7 µg/l pour la somme du trichloréthylène et du tétrachloréthylène (10 µg/l eaux potables).

5. CESSATION DES ACTIVITES

Par lettre du 30 juin 2009, la société THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST a officiellement déclaré la cessation des activités du site.

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a délivré à l'exploitant récépissé de sa déclaration le 1er avril 2010 (récépissé n° 2405/10/13).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis, le 6 novembre 2009, au maire de la commune d'Arudy, compétent en matière d'urbanisme, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisageait de considérer.

En l'absence d'observations du maire d'Arudy dans le délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, son avis a été réputé favorable. L'usage futur du site retenu est donc un usage de type industriel.

6. RECOLEMENT DE L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 29 novembre 2010, l'Inspecteur des Installations Classées qui a visité les installations, a pris connaissance du mémoire de cessation d'activité du site, réalisé en février 2010 et complété en septembre 2010.

Il a constaté ce qui suit :

- tous les équipements des locaux industriels libérés ont été évacués ;
- tous les déchets ont été évacués vers des filières autorisées ;
- les fosses ont été vidangées et les résidus de curage ont été évacués vers des filières autorisées ;
- les terres impactées par une pollution aux hydrocarbures (12,7 tonnes) dans la zone des compresseurs ont été triées et évacuées vers des installations autorisées ;
- le site a été mis en sécurité ;
- un gardiennage est en place ;
- un réseau de 6 piézomètres (3 en amont et 3 en aval des installations) est en place sur le site.

L'inspection des installations classées a dressé le procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation le 26/01/2011.

7. PROPOSITIONS DE L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations estime nécessaire d'imposer à la société à la société THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST de réaliser un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines (hautes-eaux et basses-eaux), notamment en recherchant les paramètres HCT, COHV et BTEX.

Cette surveillance, que nous proposons de réaliser par le biais des piézomètres n° 2, 6, 16, 18 et 17 présents sur le site, vise principalement à :

- de suivre l'évolution dans le temps des teneurs en COHV et Benzène décelées dans les eaux souterraines lors des différents diagnostics effectués sur le site,
- de s'assurer que les pollutions hydrocarburées résiduelles demeurant dans les sols du site après les travaux de réhabilitation ne migrent pas vers les eaux souterraines.

S'agissant du piézomètre 19, non retenu dans le cadre de cette surveillance, nous proposons d'imposer à l'exploitant de le reboucher dans les règles de l'art.

Est joint au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens sur lequel nous sollicitons l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et ce conformément aux dispositions de l'article R.515-28 du code de l'environnement.

7.2 Mise en place des servitudes d'utilité publique

Par ailleurs, malgré les travaux de réhabilitation réalisés et comme rappelé précédemment, le site de la société THYSSENKRUPP SOFEDIT SUD OUEST demeure le siège de pollutions résiduelles.

Dans ce contexte, et au regard de la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués, l'inspection des installations classées juge nécessaire que des servitudes d'utilité publique soient instituées sur ce site afin :

- d'informer tout acquéreur ou utilisateur potentiel sur les risques résiduels,
- de pérenniser la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ,
- d'encadrer de précautions toute intervention future sur le site,
- maintenir l'accessibilité aux piézomètres en vue de permettre le maintien dans le temps du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Est joint au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens sur lequel nous sollicitons l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et ce conformément aux dispositions de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement.

8. AVIS DES SERVICES

Service	Avis formulé	Observations ou réserves
DDTM (21/06/2011)	Avis favorable	L'arrêté préfectoral de Servitude d'utilité publique doit être impérativement annexée au PLU de la commune d'Arudy dans un délai de 1 an.
SIDPC (01/07/2011)	Avis favorable	Aucune observation.

9. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal d'Arudy n'a émis aucune observation. Son avis en date du 1^{er} août 2011 est favorable au projet d'arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique.

10.AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Vu les avis recueillis auprès du propriétaire et des services intéressés, nous proposons en conséquence, que ces servitudes et restrictions d'usage et de surveillance soient prescrites selon les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joint.

Conformément à l'article R515-28 du code de l'environnement, nous proposons que le rapport et ces conclusions soient soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des Installations Classées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Andreu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Patricio ANDREU